

L'histoire du droit à l'aide sociale au Québec (1969-2011)

LE DROIT À UN REVENU SUFFISANT AU QUÉBEC : UNE RÉALITÉ VIRTUELLE?



Recherche rédigée par Nicole Jetté,
Fannie Brunet et Véronique Martineau

31 mai 2011

Réalisée avec la participation financière du Groupe de recherche et de formation sur la pauvreté au Québec, de communautés religieuses et de la Caisse d'économie solidaire Desjardins, qui contribue à bâtir un Québec plus juste dans la perspective d'un développement durable (www.caissesolidaire.coop)



 **Desjardins**
Caisse d'économie solidaire

Table des matières

INTRODUCTION.....	2
AVANT 1969.....	3
1969 : PREMIÈRE LOI SUR L'AIDE SOCIALE (BILL 26).....	5
1973 À 1985 : UN DROIT QUI S'EFFRITE RAPIDEMENT.....	6
1989 : LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU (LOI 37).....	9
LES ANNÉES 1990 : PLUS ÇA CHANGE, PLUS ÇA RECULE.....	14
1999 : LOI SUR LE SOUTIEN DU REVENU ET FAVORISANT L'EMPLOI ET LA SOLIDARITÉ SOCIALE (LOI 186).....	15
2002 : LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA PAUVRETÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE (LOI 112).....	16
2007 : LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES (PROJET DE LOI 57).....	20
CONCLUSION.....	24
ANNEXE 1 : RÉSUMÉ DE L'ÉVOLUTION HISTORIQUE DE L'AIDE SOCIALE.....	25
ANNEXE 2 : LE MENSONGE (MYTHE) DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE : DIVISER POUR APPAUVRIR = NIER LE DROIT À LA DIGNITÉ.....	29

Introduction

Le Front commun des personnes assistées sociales (FCPASQ) a décidé de rendre disponible aux personnes et aux groupes qui désirent mieux connaître l'histoire de l'aide sociale, cette recherche sur lequel il travaille depuis plusieurs années.

Cette recherche est divisée en 7 sections :

- ❖ Comment fonctionnait l'aide aux personnes sans revenu avant l'adoption de la première loi d'aide sociale;
- ❖ La première loi d'aide sociale adoptée en 1969 et le contexte qui entraîna son adoption;
- ❖ Les premières attaques gouvernementales contre le droit à l'aide sociale;
- ❖ Deuxième loi d'aide sociale adoptée en 1989;
- ❖ De nombreux reculs subis par les personnes assistées sociales dans les années 1990, dont l'adoption de la troisième loi d'aide sociale, la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* en 1999;
- ❖ L'analyse du FCPASQ sur la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* adoptée en 2002;
- ❖ L'analyse de la loi actuelle traitant de l'aide sociale, la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, sera dressée.

Afin de vous aider à vous approprier plus facilement l'histoire de l'aide sociale, vous trouverez en annexe un résumé des principaux éléments historiques. L'appropriation de son histoire étant primordiale pour mieux comprendre le monde dans lequel nous vivons et orienter notre combat pour la dignité, le FCPASQ en collaboration avec le Groupe de recherche et de formation sur la pauvreté au Québec a monté un outil d'éducation populaire sur l'histoire de l'aide sociale que vous pourrez reprendre dans vos milieux en nous contactant.

En terminant, nous invitons les gens passionnés par le droit à l'aide sociale de consulter l'histoire du FCPASQ afin de compléter cette recherche qui n'a pas pu intégrer nos luttes en lien avec les différentes politiques gouvernementales. Un résumé de l'histoire du FCPASQ est disponible sur notre site Internet au : www.fcpcasq.qc.ca.

Avant 1969

Il existait un éventail de programmes d'aide:

- Assistance aux mères nécessiteuses
- Allocations aux personnes aveugles
- Aide aux personnes invalides
- Allocations sociales
- Allocations scolaires
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance publique
- Etc.

Chaque programme avait ses critères d'admissibilité et prévoyait des prestations différentes. La gestion relevait des municipalités, des églises et des communautés religieuses. La distribution de l'aide était principalement basée sur des motifs « dits » charitables, sur la valeur morale et non sur des principes de justice et de droit. On étiquetait les personnes soit de « bons pauvres méritants » soit de « mauvais pauvres ». Les individus se devaient d'avoir des comportements répondant aux mentalités de l'époque pour avoir accès à de l'aide. Par exemple, pour avoir accès aux programmes destinés aux mères nécessiteuses, les femmes devaient obtenir du clergé un certificat de bonne conduite. Le clergé décidait alors si les femmes qui faisaient une demande d'aide étaient de bonnes mères et avaient des mœurs de « bonne chrétienne ». Les femmes qui n'allaient pas assez souvent à l'église ou étaient soupçonnées d'avoir des relations avec plusieurs hommes pouvaient se voir refuser de l'aide.

1961 : Le gouvernement libéral forme un comité d'étude sur l'assistance publique composé de 3 membres : J. Émile Boucher, Marcel Bélanger et Claude Morin.

En 1963, la publication du *Rapport Boucher* introduit un changement idéologique majeur. Le Comité propose la mise en place d'un programme unifié et le droit à la reconnaissance sociale pour toute personne quel que soit la cause du besoin. En effet, ce rapport affirme que « *le principe même de la dignité du citoyen en démocratie justifie la responsabilité de la société à son égard* »¹. L'une des recommandations centrales de ce rapport concerne le principe de la reconnaissance du DROIT FONDAMENTAL À L'AIDE SOCIALE : « *principe selon lequel tout individu dans le besoin a droit à une assistance de la part de l'État, quelle que soit la cause immédiate ou éloignée de ce besoin* »².

Le Rapport Boucher fait le lien entre la notion de dignité humaine et la satisfaction des « *besoins essentiels, de façon stable et autonome* »³.

¹ Québec, Comité d'étude sur l'assistance publique, Rapport du Comité d'étude sur l'assistance publique, Québec, Éditeur officiel du Québec, juin 1963 (J.Émile Boucher, président) p.120.

² D. FORTIN, *Riches contre pauvres*, p.21.

³ Québec, Comité d'étude sur l'assistance publique [...] p.120.

Il précise aussi la responsabilité de l'État :

Dans le domaine de l'assistance financière, seul l'État possède les moyens d'action proportionnés à l'œuvre à accomplir. [...] L'individu comme citoyen et membre de la société a donc droit à une assistance financière de la part de l'État si lui-même ou sa famille sont dans le besoin. L'ignorance d'un tel principe conduit fatalement à l'irréalisme. Le fait de ne pas l'explicitier ouvertement, lorsque l'on sait qu'il existe, équivaut presque à priver les citoyens d'un droit fondamental⁴.

Les membres ont tenu à préciser également leur point de vue concernant la question du travail versus l'assistance financière :

Le comité croit que la solution du chômage ne peut se trouver que dans une croissance économique équilibrée qui permette de fournir à toute personne un emploi approprié à sa formation technique et professionnelle ainsi qu'à son état de santé. C'est un leurre de croire que, pour la majorité des chômeurs assistés, le remède résiderait dans une sorte de travaux forcés⁵.

Pour la première fois, la notion juridique de **droit à l'aide sociale** est reconnue dans le cadre des orientations économiques, politiques et sociales.

En 1966, le gouvernement du Canada adoptait le Régime d'assistance publique du Canada (RAPC) selon lequel il partageait les dépenses engagées par les provinces pour la mise en place de régimes généraux d'assistance publique (50-50).

⁴ Ibid., p.120.

⁵ Ibid., p.196.

1969 : première Loi sur l'aide sociale (bill 26)

Pour faire suite aux recommandations du Rapport Boucher, le gouvernement du Québec adopte la première loi d'aide sociale (bill 26) en 1969. À cette époque, le chèque d'aide sociale pour les personnes âgées de plus de 30 ans était de 217\$ par mois. Si l'on avait indexé ce montant chaque année au même taux que les différents régimes de pension (RRQ, CSST, Pension du Canada), **le chèque d'aide sociale serait aujourd'hui de 1299,87\$ par mois**. Ce montant était pour couvrir ce que le gouvernement qualifiait de besoins ordinaires (nourriture, vêtement, besoins personnels et domestiques et le logement). Toutefois, pour les gens ayant des besoins spéciaux, le gouvernement accordait des montants supplémentaires. Par exemple, pour couvrir une diète prescrite, des déménagements, prothèses, frais dentaires ou auxiliaires familiales⁶.

En dépit des tensions au sein même du gouvernement libéral d'alors, entre le droit à l'aide sociale et la norme relative à l'obligation de travailler, « le droit à l'aide sociale a constitué l'objet principal de la Loi sur l'aide sociale adoptée en 1969⁷ ». « Dans le cadre de cette loi seront désormais unifiés tous les programmes d'assistance catégorielle [...] ([ex.] aveugles, invalides, mères seules, assistance publique, etc.)⁸. Toutefois, on crée une nouvelle division entre les sans emploi, les moins de 30 ans.

* **Les moins de 30 ans sont assujettis à une gamme d'exceptions**

Pour les adultes de moins de 30 ans, la « satisfaction des besoins ordinaires » ne s'applique qu'à ceux et celles qui ont une maladie ou un handicap confirmé par un médecin ou ayant un enfant à charge. Les autres se voient attribuer un chèque nettement inférieur à leur aîné.

Il y a aussi dans la loi, des articles qui briment le droit universel à l'aide social en mettant des restrictions liées au travail. Par exemple, certains articles obligent des personnes à fournir des preuves de recherche d'emploi et de ne pas refuser ou abandonner un emploi. LES JEUNES ADULTES SONT LES PLUS HARCELÉS.

⁶ D. FORTIN, *Riches contre pauvres*, p.22.

⁷ Bernard Normand, *L'obligation de travailler, l'aptitude au travail et l'employabilité : trois normes au cœur du retournement de l'aide sociale au Québec au cours des années quatre-vingt*, mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en droit social et du travail, UQAM, mars 1998.

⁸ D. FORTIN, *Riches contre pauvres*, p.22.

1973 à 1985 : un droit qui s'effrite rapidement

1973 : Coupure dans les besoins spéciaux tels literie, achat et réparation de mobilier, installation et réparation d'un système de chauffage.⁹

Dès 1974, le gouvernement prend la décision de plafonner l'aide sociale à un niveau inférieur à 50% du salaire minimum. Lentement mais sûrement, **le droit à l'aide sociale recule pour laisser place à des mesures d'employabilité**. Cette même année et en 1975, le gouvernement attaque les plus pauvres avec les coupures suivantes:

- Coupure du barème d'aide sociale pour trois enfants et plus;
- Coupure du barème de logement qui passe d'un maximum de 143\$ par mois à 85\$ par mois pour une famille;
- Coupure dans les besoins spéciaux tels le paiement de loyer, les auxiliaires familiales ou le déménagement.

À la même époque, plusieurs groupes de défense des droits, dont le FCPASQ, se mettent sur pied. Les personnes assistées sociales se donnent du pouvoir.

Les 14 et 15 avril 1977, à St-Jérôme, se déroule le congrès de fondation du FCPASQ.

1979 : Instauration de 3 programmes d'aide à l'emploi :

- Programme d'emploi temporaire (20 semaines);
- Jeunes volontaires (bénévolat);
- Supplément de revenu de travail (SUPRET) pour fournir aux personnes salariées à faibles revenus une incitation monétaire à entrer ou à demeurer sur le marché du travail.

1980 : Une formule d'offre de service (nouveau formulaire) est jointe à la demande d'aide sociale : inscription obligatoire pour les moins de 30 ans et pour les personnes aptes âgées entre 30 et 55 ans.

1981 : Coupure du chèque si « dette » envers l'aide sociale¹⁰.

+ Loi 183 : Oblige les personnes assistées sociales à faire des démarches pour obtenir le versement d'une pension alimentaire sous peine de voir leurs prestations totalement coupées et ce, peu importe les conséquences pour le parent et ses enfants.¹¹ Cette mesure touche particulièrement les femmes, qui vont se voir couper leur droit à l'aide sociale.

1982 : Coupure du retour d'impôt foncier et de l'allocation disponibilité si dette envers l'aide sociale. Coupure du barème pour deux enfants et plus¹².

⁹ D. FORTIN, *Riches contre pauvres*, p.119.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Op. cit.*, p. 200.

¹² *Ibid.*

Nouvelles mesures de contrôle :

- Loi 30 : mise en place des enquêteurs spéciaux (1982) qui ont comme objectif de faire des enquêtes sur les personnes assistées sociales. « Ce sont surtout les femmes qui sont visées et l'État prend souvent exemple du « concubinage » pour justifier cette mesure ».

- « C'est finalement l'apothéose au printemps 1986 avec l'engagement de 150 agents spéciaux qualifiés de « bouboumacoutes » par les organisations d'assistées sociales et sociaux, et ce au coût de \$9,2 millions pour mener une vaste offensive contre présumément les « fraudeurs » de l'aide sociale »¹³. Le Front commun, appuyé par la Ligue des droits et libertés, entame une lutte contre les boubou-macoutes. Ce mouvement donne naissance à une coalition contre le projet de réforme de l'aide sociale¹⁴.

Le 30 décembre 1986, le Jugement TANNEBAUM émis par la Cour supérieure de Montréal précise qu'une visite à domicile, sans le consentement du bénéficiaire est une violation de plusieurs droits protégés par les chartes c'est-à-dire :

La charte québécoise :

Art. 5 : Toute personne a droit au respect de sa vie privée

Art. 7 : La demeure reste inviolable

Art. 8 : Nul ne peut pénétrer chez autrui ni prendre quoi que ce soit sans son consentement exprès ou tacite.

Art. 24.1 : Nul ne peut faire l'objet de saisies, perquisitions ou fouilles abusives.

La charte canadienne :

Art. 8 : Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives ».

Suite à ce jugement, le FCPASQ entame une campagne d'information pour que les personnes assistées sociales connaissent leur droit de refuser la visite d'unE agentE d'aide sociale dans leur demeure.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Ampleman, Gisèle et al., *Pratiques de conscientisation 2, Logement Alphabétisation Aide sociale Féminisme Syndicalisme Santé Politique*, Québec, Collectif québécois d'édition populaire, 1987, Chap. 4 *Vaincre la peur et les préjugés La lutte contre les boubous-macoutes*, p.109-159.

1983-1984 : Programmes de « relance » :

Le gouvernement dit vouloir s'attaquer au problème de l'emploi chez les jeunes en créant des projets temporaires et non couverts par les normes du travail. C'est une expérimentation du « workfare »¹⁵ avec les jeunes de 18 à 30 ans.

Pour le gouvernement du Québec, la formation de la main-d'œuvre doit correspondre « aux exigences de développement économique¹⁶ ». Madame Pauline Marois, alors ministre de la Main d'œuvre et de la Sécurité du revenu, présente en 1984, le projet de loi 65 qui apportera des amendements à loi de l'aide sociale pour enligner l'éducation à l'employabilité :

Ce projet de loi a pour objet de permettre à la ministre de la Main d'œuvre et de la Sécurité du revenu d'établir à l'intention des bénéficiaires de l'aide sociale des programmes d'activité de travail ou de formation en vue de développer leur aptitude à développer un emploi. Il autorise le versement d'un montant d'aide supplémentaire d'aide sociale aux bénéficiaires qui participeront aux programmes désignés par le gouvernement¹⁷.

Suite à cet amendement de la Loi d'aide sociale, de nouveaux programmes d'activités pour *développer l'employabilité* apparaissent :

- Travaux communautaires;
- Stages en milieu de travail;
- Rattrapage scolaire (primaire et secondaire).

La modification de la loi autorise le versement d'un montant d'aide supplémentaire d'aide sociale aux bénéficiaires qui participeront aux programmes désignés par le gouvernement : **quelle chance pour les jeunes!!! À partir de ce moment, les moins de 30 ans peuvent obtenir le « gros chèque » s'ils participent.** Le discours affirme que les jeunes qui veulent s'en sortir n'ont qu'à participer. En réalité, une forte proportion de jeunes n'obtient pas de programme, car le gouvernement a contingenté le nombre de places disponibles car *l'économie oblige...*

¹⁵ Système dans lequel il faut fournir un travail pour recevoir un chèque. C'est une stratégie pour contrôler les personnes en situation de pauvreté et les forcer à accepter des conditions de travail qui n'ont pas d'allure.

¹⁶ Québec, *Un projet d'éducation permanente, Énoncé d'orientation et plan d'action en éducation des adultes*, 1984.

¹⁷ Québec, Assemblée nationale, Journal des débats (15 mars 1984) à la page 5209.

1989 : Loi sur la sécurité du revenu (loi 37)

DES PRÉPARATIFS :

Processus de conditionnement idéologique ou mise en place de « conditions gagnantes »?

Janvier 1985 : dépôt du *Livre blanc sur la fiscalité des particuliers* présenté par le ministre des Finances¹⁸

Un des principes directeurs du *Livre blanc*, repose sur le postulat que :

...le régime de taxation (actuel) diminue l'efficacité de l'économie et n'incite pas au travail, en rendant moins rémunérateur le fait de gagner un revenu.

Dans cette logique, le gouvernement québécois veut intensifier le recours à des mesures d'incitation au travail destinées aux personnes considérées aptes au travail.

La publication du *Livre blanc* entraîne de nombreux débats, des manifestations, diverses contestations, le Regroupement autonome des jeunes (RAJ) se manifeste fortement...

Suite à la publication, en janvier 1985, du *Livre blanc* de Jacques Parizeau, sur la fiscalité des particuliers – et suite à l'élection du gouvernement libéral en décembre 1985 – il apparaît de plus en plus clair que la réforme de l'aide sociale annoncée prévoit une attaque sans précédent au niveau des conditions de vie des personnes assistées sociales.

Afin de faire face à cette éventualité, le FCPASQ commence à sensibiliser les personnes assistées sociales et la population. Il organise une caravane qui sillonne tout le Québec avec comme point culminant, devant le Parlement, l'enterrement officiel du projet de réforme de l'aide sociale contenu dans le Livre blanc sur la fiscalité des particuliers. Des sessions de formation se déroulent dans différentes régions du Québec afin de comprendre les enjeux de la réforme.

¹⁸ Québec, *Livre blanc sur la fiscalité des particuliers*, Ministère des finances, 1985.

Document d'orientation de 1987 : Pour une politique de sécurité du revenu

Tel que le redoutent les groupes de défense des droits, le document d'orientation de 1987, *Pour une politique de sécurité du revenu*, rappelle les principales justifications gouvernementales pour démontrer la nécessité d'une réforme¹⁹ :

- Le régime actuel d'aide serait devenu inadapté;
- L'inadaptation proviendrait d'une absence de distinction entre les personnes dites aptes et les personnes inaptes au travail;
- L'inadaptation serait idéologique, c'est-à-dire qu'elle concernerait les changements de valeurs en cours dans la société en matière d'incitation au travail et de responsabilité des individus, des familles et de l'État.

Il s'agit d'un tour de vis fatal à l'orientation de la Loi sur l'aide sociale de 1969.

Dorénavant, l'État se reconnaît le devoir et l'obligation de pourvoir aux besoins essentiels des personnes inaptes seulement. Ce qui aura pour principale conséquence une DIVISION des personnes assistées sociales basée sur le rapport avec le marché de l'emploi et non plus selon l'âge. Dorénavant, on ne parle plus du rapport aux besoins essentiels, mais plutôt du rapport à l'emploi.

➡ **Le 1^{er} juillet 1989 a lieu la mise en vigueur de la loi 37 adoptée en 1988.**

Les PRINCIPES GÉNÉRAUX DE CETTE RÉFORME de l'aide sociale sont:

1. Parité de traitement

Comment?

- AUGMENTER LE BARÈME ACCORDÉ AUX MOINS DE TRENTE ANS EN DIMINUANT CELUI DES PLUS DE TRENTE ANS – en juillet 1989, le barème mensuel de base passe de 497\$ à 441\$;
- Imposer à toutes les personnes classées dans le programme APTE, les obligations de participation imposées jusque-là, de façon plus systématique, aux moins de 30 ans.

2. Équité avec les travailleurs et travailleuses à faible revenu

Comment?

- Augmenter l'écart avec le salaire minimum en diminuant les prestations;
- Établir l'indexation annuelle en fonction de certains paramètres (le salaire minimum, incitation au travail, évolution du coût de la vie);
- Élimination de l'allocation pour les besoins spéciaux perçus comme un avantage à comparer aux conditions des personnes à faibles revenus;
- Généraliser l'imposition, la taxation de l'entraide (coupure partage logement).

¹⁹ Bernard Normand, *L'obligation de travailler, l'aptitude au travail et l'employabilité : trois normes au cœur du retournement de l'aide sociale au Québec au cours des années quatre-vingt*, mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en droit social et du travail, UQAM, mars 1998, p.51.

3. Solidarité familiale

Comment?

Application du principe de la responsabilité définie dans le Code civil par la mise en place du calcul d'une contribution alimentaire parentale. Pour les jeunes qui répondent au qualificatif APTE, les critères permettant d'être autonome sont :

- 2 ans d'autonomie financière;
- Avoir obtenu un diplôme de premier cycle universitaire;
- Être mariés;
- Être père ou mère d'un enfant vivant;
- Etc.

La nouvelle loi de la sécurité du revenu est accompagnée de 3 nouveaux programmes²⁰ :

1. **S**outien **F**inancier (**SOFI**);
2. **A**ction **P**ositive pour le **T**ravail et l'**E**mloi (**APTE**);
3. **A**ide aux **P**arents **P**our leurs **R**evenus de **T**ravail (**APPORT**) (remplacement de SUPRET).

→ Le programme SOFI

Offre un soutien financier accru assorti de conditions dites équitables pour les personnes inaptes pour le marché du travail. Le barème établi ne reconnaît aucun besoin particulier découlant de la situation de santé ou d'un handicap.

→ Le programme APTE

Pour les autres personnes, considérées capables de poser des actions, l'approche gouvernementale se dit résolument axée sur l'intégration ou la réintégration au marché du travail d'où le programme APTE. Les orientations de ce programme sont :

- Affirmation forte de la responsabilité individuelle à l'intégration au marché du travail;
- Maintenir un écart raisonnable entre le revenu disponible des familles dont le chef travaille au salaire minimum, et celui des ménages *employables*.

Il existe 4 catégories au programme APTE :

- Participant
- Disponible
- Non disponible
- Non participant

Dès la mise en application de cette réforme, la décision de ne pas investir les sommes requises pour répondre aux besoins de formation ou autres des personnes éligibles au programme APTE est évidente. En effet, la case « disponible » est attribuée aux personnes qui, pour répondre aux exigences du marché du travail, ont besoin de ressources en formation ou comme support. Étant donné le manque de fonds, ces

²⁰ Pour une politique de sécurité du revenu, *Document d'orientation*, 1987, 43 pages.

personnes sont dans la salle d'attente et espèrent être choisies lorsqu'une personne en démarche *participante* terminera son parcours. Entre 1989 et 1994, il y avait autant de personnes en attente que de personnes participantes. Cette situation remettait en question la prétention que le problème était un manque de motivation. Le gouvernement décida alors de modifier les cases. Il mit fin à l'étiquette « disponible » et reclassa toutes les personnes concernées comme *non participantes*. Pour l'opinion publique, dans cette case se retrouvaient les *personnes qui ne veulent pas s'en sortir*. Les personnes classées comme ayant des Aptitudes Pour le Travail et l'Emploi (APTE) se retrouvent dans une forme de labyrinthe de l'employabilité qui comporte fort peu de véritables sorties vers un travail garantissant des conditions décentes.

Le programme APTE offre 3 types de mesures:

- Développement de l'employabilité : rattrapage scolaire (RS), retour aux études postsecondaires pour les familles monoparentales (REPS), stages en milieu de travail (SMT), expérience de travail (EXTRA);
- Insertion à l'emploi : subvention salariale, employeurs privés, corporations sans but lucratif dont celles créées par le gouvernement et corporations intermédiaires de travail;
- Insertion sociale.

→ **Le Programme APPORT**

Il a été conçu pour inciter les personnes ayant un ou des enfants à charge et dont les revenus sont faibles ou insuffisants à demeurer sur le marché du travail ou à y retourner.

Les exemples pour valoriser le programme APPORT comparent la situation d'une famille gagnant un revenu de travail de 12 000\$ à celle d'une famille à l'aide sociale.

L'objectif étant d'élargir l'écart entre les familles vivant avec des revenus précaires de travail et celles étant à l'aide sociale, le programme APPORT ne devrait-il pas être considéré comme une subvention pour maintenir des conditions de précarité sur le marché du travail?

CONSÉQUENCES de cette réforme :

Détermination des prestations :

Dorénavant, le montant des prestations ainsi que le niveau des exemptions de gains de travail seront déterminés en fonction de la durée de la présence à l'aide sociale et de la participation ou non à des mesures de maintien et de développement de l'employabilité.

Au plan économique : appauvrissement

- Réduction pour partage logement;
- Non-indexation ;
- Prestation graduée en fonction de la participation (le gouvernement est dans l'impossibilité d'offrir des mesures à l'ensemble des personnes qui en font la demande).

Au plan législatif : recul des droits

- Accès aux mesures tout comme à leur contenu : pas de processus d'appel;
- Aucun droit à de la formation qualifiante.

Au plan idéologique :

- La logique de la « carotte de l'employabilité » appliquée à toutes les personnes classées dans le programme APTE. Les personnes ne participant pas sont perçues comme dépendantes et passives;
- Ancrage du préjugé « bon pauvre » versus « mauvais pauvre » et division des personnes assistées sociales;
- Tensions entre des organismes gestionnaires de *mesures* et les groupes de défense des droits.

Bien que le FCPASQ et les groupes alliés ne parviennent pas à empêcher le gouvernement d'adopter la Loi sur la sécurité du revenu (loi 37), on peut dire que **cette bataille freine certains reculs** tel l'âge d'éligibilité pour obtenir une prestation d'aide sociale. En effet, le gouvernement voulait limiter l'aide sociale aux adultes de 21 à 65 ans. **Des gains méritent aussi d'être soulignés comme avoir réussi à:**

- **limiter des montants prévus comme coupures (partage de logement, montant mensuel de remboursement...);**
- **faire reconnaître le FCPASQ comme le porte-parole politique et médiatique des intérêts des personnes assistées sociales tant auprès des groupes alliés que du gouvernement;**
- **créer une alliance large contre le projet de réforme qui se maintient pour la suite de la lutte.**

Les années 1990 : plus ça change, plus ça recule

Au cours des années 1990 surviendront plusieurs autres modifications qui auront des conséquences sur le chèque de l'aide sociale.

Ce n'est pas le propos de cet historique, mais il est essentiel de souligner que le régime d'assurance-chômage se détériore à partir de l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, au début de 1989. En 1990, l'État met fin à sa participation financière à ce régime. Suit un processus de détournement du régime qui aboutit, en 1996, à l'adoption de la Loi sur l'assurance-emploi²¹

1995 : Abolition du Régime d'assistance publique du Canada (RAPC)

Ce qui a pour conséquence de laisser les coudées franches au gouvernement québécois pour réduire le taux de la prestation de base.

1996 : Régime d'assurance médicaments

- Déficit 0, intégration de l'économie sociale dans la gestion de la décroissance des investissements de l'État.

- Les personnes assistées sociales du programme APTE sont obligées de défrayer les coûts de la franchise pour un maximum de 50\$ par période de 3 mois. Grâce aux luttes menées en collaboration avec les mouvements sociaux, les personnes assistées sociales ont réussi à faire reculer le gouvernement sur cette mesure et ont obtenu la gratuité des médicaments.

1997 : Loi 144 (prestations familiales)

Une partie des allocations gouvernementales accordées aux enfants est retirée du chèque.

+ Création d'une allocation logement unifiée gérée par la Société d'habitation du Québec. Pour les personnes assistées sociales, le résultat s'est soldé par une diminution des montants alloués.

1998 : Loi 150 (mesures actives gérées par Emploi-Québec)

Il n'y a pas de mesures pour toutes les personnes en recherche d'emploi, les critères d'éligibilité appliqués sont ceux précisés dans l'entente Québec/Ottawa.

²¹ Pour une information plus exhaustive : Campeau, G., *De l'assurance-chômage à l'assurance-emploi : L'histoire du régime canadien et de son détournement*, 2001.

1999 : Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (loi 186)

➡ En juin 1998 est adoptée la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (loi 186). Celle-ci est entrée en vigueur en octobre 1999.

Avec cette loi, l'aide sociale disparaît pour les aptes au travail. Elle est remplacée par un programme d'assistance-emploi prévoyant davantage d'obligations d'emplois et une obligation de participation à des parcours pour les 18-24 ans.

Trois nouveaux programmes voient le jour :

- **Protection sociale** (n'a jamais été mis en vigueur)
- **Assistance emploi** (tout est évalué en fonction de l'employabilité)
 - Contraintes sévères (remplace SOFI)
 - Sans contrainte
 - Contraintes temporaires

- **Solidarité jeunesse** (pour les jeunes de moins de 25 ans)

Ce programme réintroduit la discrimination en fonction de l'âge et la contrainte de l'employabilité. Ne pas participer à une mesure peut être l'objet d'une sanction disciplinaire de 150\$.

2002 : Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (loi 112)

Suite aux reculs imposés par la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*, un vaste mouvement citoyen s'organise : *Le Collectif pour une loi sur l'élimination de la pauvreté au Québec*. Les groupes communautaires et populaires décident de changer de stratégie et choisissent de **lutter contre la pauvreté dans son ensemble**.

Le mouvement lance une vaste campagne pour une loi sur l'élimination de la pauvreté et de l'exclusion sociale. Le projet de loi du Collectif a recueilli plus de 215 000 signatures et a reçu l'appui de 1600 organismes partout au Québec.

En décembre 2002, l'Assemblée nationale adoptait à l'unanimité la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (loi 112)*. En voici quelques éléments :

- « La lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale est un impératif national »;
- « Les personnes en situation de pauvreté sont les premières à agir pour transformer leur situation et celle des leurs ».
- **L'objet de la loi** est de guider le gouvernement et l'ensemble de la société québécoise vers la planification et la réalisation d'actions pour :
 - « Combattre la pauvreté, en prévenir les causes et en atténuer les effets sur les individus et les familles »;
 - « Contrer l'exclusion sociale et tendre vers un Québec sans pauvreté ».
- La loi renferme, par ailleurs, une clause d'impact :

Chaque ministre, s'il estime que des propositions de nature législative ou réglementaire pourraient avoir des impacts directs et significatifs sur le revenu des personnes ou des familles qui, selon les indicateurs retenus en application de la présente loi, sont en situation de pauvreté, fait état des impacts qu'il prévoit lors de la présentation de ces propositions au gouvernement.

Même si cette Loi ne répond pas véritablement aux exigences de projet porté par le Collectif pour une loi sur l'élimination de la pauvreté au Québec, la majorité des groupes membres du Front commun y voient une avancée pour l'affirmation au droit à un revenu suffisant. Toute cette démarche n'a pas amené d'améliorations concrètes pour les personnes assistées sociales, mais elle a été un temps fort de sensibilisation, d'éducation et un lieu pour développer les solidarités.

Plan d'action contre la pauvreté, la cohérence d'un plan incohérent

Alors, pourquoi la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (loi 112)* n'a-t-elle pas permis, depuis son adoption en 2002, d'avancer significative dans la lutte à la pauvreté au Québec?

L'adoption de la loi 112 contraignait le gouvernement à déposer un plan d'action au plus tard dans les 60 jours suivant sa mise en vigueur.

En mars 2004, le budget Séguin apporte diverses mesures allant dans ce sens:

- **Soutien aux enfants** : prestation unifiée remplaçant le régime des allocations familiales, le crédit d'impôt pour enfant et la réduction d'impôt à l'égard de la famille; amélioration des revenus pour les familles à faible revenu puisque ce soutien est relatif au revenu familial;
- **Prime au travail** : pour toute personne qui travaille dans des conditions précaires. Cependant, aucune augmentation significative du salaire minimum et disparition du programme APPORT.

Le *Plan d'action gouvernementale en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion* sera déposé en avril 2004. Malheureusement, malgré la **confirmation des deux mesures incluses au budget par Yves Séguin**, le gouvernement Charest fait preuve d'une réelle incohérence face à la loi 112.

En effet, le plan d'action comporte **deux infractions formelles** à la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* :

1. Une indexation partielle des prestations d'aide sociale;
2. Le gouvernement prétend qu'en mettant fin aux sanctions d'emploi et de parcours, il répond à l'obligation de garantir une aide financière qui assure les ressources pour vivre dans la dignité aux personnes et familles à l'aide sociale.

De plus, dès septembre 2004, le gouvernement décide de récupérer 44 M\$ par année sur le budget dédié aux personnes assistées sociales²², en modifiant certains règlements.

Le gouvernement se justifie en expliquant que cet argent permettra de répondre aux exigences de son plan d'action, dont la mise en place de nouvelles mesures, entre autres, en ce qui a trait à l'emploi et à la famille.

²² Projet de modification de règlement publié dans la Gazette officielle, le 22 septembre 2004.

Concrètement, cela signifie :

- L'abolition de la mesure d'exception pour la prestation spéciale d'aide au logement;
- La réintroduction de la coupure pour partage de logement pour les adultes vivant avec un parent (solidarité familiale) – La mesure s'applique à l'ensemble des adultes de 18 à 65 ans sans contraintes sévères reconnues;
- La fin de l'exemption de 6% sur le revenu d'emploi pour aider à payer certains frais liés à l'emploi;
- Le retrait de la mesure d'exception concernant les personnes immigrantes indépendantes.

Parmi toutes ces mesures, le règlement concernant la solidarité familiale, mieux connu sous le vocable de *clause Tanguy*, représente un recul significatif. Le FCPASQ dépose donc une requête visant à faire invalider ce projet de règlement au nom de la clause d'impact de la *Loi contre la pauvreté et l'exclusion sociale*.

Malheureusement, le Front commun a perdu cette poursuite. L'article 20 (clause d'impact) est formulé de telle sorte qu'il ne soit nullement contraignant.

Pour le FCPASQ, « prétendre lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale en garantissant l'appauvrissement est une hypocrisie inacceptable! »

Pourtant, de manière beaucoup plus fondamentale, en deuxième analyse, ce qui ressort de ce plan d'action ce n'est pas son incohérence, mais plutôt sa **parfaite cohérence idéologique avec un projet socio-économique néolibéral**.

Le néolibéralisme est une doctrine économique – un système de pensée – qui encourage le laisser-faire et une limitation de l'intervention de l'État. C'est une idéologie qui valorise les forces économiques au détriment des aspects sociaux, culturels et environnementaux qui composent aussi la société.

Le néolibéralisme se caractérise par :

- Une limitation du rôle de l'État dans tous les domaines (économique, sociale, juridique, etc.) ;
- L'ouverture de nouveaux domaines d'activité à la loi du marché (privatisation);
- Une vision de l'individu comme « entrepreneur de lui-même »;
- La libéralisation (levée des obstacles aux échanges commerciaux) ;
- La déréglementation (abolition de divers règlements : environnementaux, salaire minimum, etc.) ;
- La privatisation des secteurs jadis nationalisés de l'économie (ex. : eau) ;
- Le démantèlement des protections universelles (coupures dans les programmes sociaux, éducation, santé, etc.).

Or, tout ce qui sous-tend le *Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion* de 2004 repose justement sur ces principes :

Déstructuration et privatisation des services publics :

- Partenariat public/privé;
- Partenariat public/philanthropique (Fondation Chagnon, Maman Dion, ...);
- Détournement et *utilitarisation* des ressources offertes par les organismes communautaires.

Restructuration des mesures liées à l'emploi :

- Prime au travail;
- Prime de participation;
- Divers mesures et programmes d'employabilité;
- Indexation partielle pour les personnes considérées aptes au travail.

En favorisant les partenariats public/privé et philanthropiques dans le domaine des services, on favorise un désengagement de l'État. La pierre angulaire du projet de réingénierie du gouvernement libéral est une réorganisation de l'État et des services publics dans une perspective néolibérale. Toutes les mesures, les programmes et les politiques gouvernementales répondent actuellement à ce même impératif.

C'est la primauté des valeurs économiques, de performance et d'individualisme, au détriment du bien commun et de la solidarité.

2007 : Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (projet de loi 57)

En juin 2005, la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (projet de loi 57) est adoptée et mise en application en 2007.

Ce projet de loi découle du plan d'action gouvernemental et non pas de la Loi portée par le mouvement citoyen. Il illustre clairement la volonté du gouvernement de détourner l'esprit de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* (loi 112) et de faire **converger** les différentes politiques en lien avec les personnes assistées sociales. On ne parle plus d'aide sociale, mais uniquement d'assistance-emploi.

À l'intérieur de cette loi, se retrouvent 3 programmes particuliers de soutien du revenu :

1. Solidarité sociale :

- Pour les personnes avec contraintes sévères à l'emploi.

Par ce programme, le gouvernement prétend répondre aux besoins spécifiques des personnes et familles reconnues comme ne répondant pas aux critères du marché du travail. Qu'est-il vraiment? En annexe 2, vous trouverez un tableau qui démontre l'incohérence entre le discours et la réalité.

2. Aide sociale :

- Pour les personnes dites sans contrainte ou avec contrainte temporaire.

Tout en abolissant les pénalités liées au refus de l'emploi ou l'obligation de parcours, cette loi généralise le pouvoir discrétionnaire du ministre.

Diverses instances gouvernementales affirment alors que le montant de 574\$²³ par mois est acceptable, car si les gens participent à des mesures, ils peuvent avoir des allocations supplémentaires. Par exemple, 30\$ par semaine pour certains programmes d'employabilité. Par cet argumentaire, le gouvernement normalise un revenu annuel de 6804\$ en affirmant que la cause principale des problèmes des personnes assistées sociales est un manque d'initiative et de compétences, et non un manque de revenu qui respecte le droit à la reconnaissance sociale en assurant les besoins essentiels. Comme « remède », des mesures d'accompagnement ou de développement de compétences seront prévues. Il n'est nullement question de programmes assurant une formation qualifiante adaptée aux nouvelles réalités du marché du travail. De plus, même si toutes les personnes assistées sociales voudraient participer à ces mesures, qui ne répondent pas nécessairement à leurs besoins de formation, il n'y a pas de mesures disponibles pour tout le monde...

²³ Montant sans la TVQ attribué aux personnes dans le programme d'aide sociale en 2011.

3. Alternative jeunesse :

- Multitude de programmes à la pièce pour les jeunes de moins de 25 ans sans aucun droit de recours.

En plus, de ces 3 programmes principaux, il existe une 4^e catégorie au sein de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles : les programmes spécifiques.

4. Les programmes spécifiques :

- Ils sont selon la discrétion du ministre. Les montants accordés peuvent varier. Il y a possibilité de prime à la participation. Le financement de ces programmes provient principalement du détournement des fonds de l'assurance chômage.

La liste des différents programmes se prolonge et se complexifie renforçant la division et les préjugés. Du même souffle, l'intensification de la priorité *travail* se concrétise, entre autres, en favorisant ce qu'on appelle une *équité* entre les personnes recevant de l'aide de dernier recours et les travailleuses et travailleurs à faible revenu.

Pourquoi cette loi est un recul? :

Sur le droit à l'aide sociale :

- Négation du droit à un revenu suffisant inscrit dans la charte des droits et libertés;
- L'aide sociale n'est plus une loi, mais un programme d'aide. Le droit à l'aide sociale est nié;
- Glissement de la notion de droit à une valorisation du privé et de la charité au détriment de la justice sociale.

Sur l'appauvrissement des gens:

- Absence d'un barème plancher garantissant la couverture des besoins essentiels;
- Détournement des pensions alimentaires;
- Augmentation du temps requis pour enfants à charge en situation de garde partagée pour avoir accès à certains programmes et des ressources de l'aide sociale qui s'adressent aux parents;
- Nouvelle coupure pour partage familial du logement pour une personne qui habite avec un parent;
- Fin du montant accordé pour dépenses de travail;
- Modification des modalités de calcul de la contribution parentale;
- Modification des modalités de remboursement en cas de *fausses déclarations*.

Sur la division, l'arbitraire et l'employabilité :

- Maintien des catégories et augmentation de la division des « bons » et « mauvais » pauvres;
- Complexification des différents programmes renforçant la division et les préjugés;
- Assujettissement de l'aide sociale à l'employabilité;
- Création de nouvelles zones de non droit avec le Programme Alternative jeunesse et les programmes spécifiques;
- Non-application des lois du travail à l'intérieur des programmes d'employabilité;
- Rendre disponible, dans les secteurs privilégiés par le ministre, une main-d'œuvre à bon marché grâce au régime de Prime à la participation;
- Augmentation des mesures arbitraires et discrétionnaires (cas par cas), notamment plusieurs programmes à la discrétion du ministre au détriment des droits de la personne et les pouvoirs discrétionnaires des agents et agentes d'aide sociale sont augmentés;
- Pressions favorisant la détérioration des conditions de travail et le maintien de la précarité.

Spécification sur l'arbitraire dans cette loi :

La notion de droit a disparu. On n'est plus dans le domaine de la loi, mais plutôt dans celui des programmes. La loi 57 et ses règlements nient le droit à l'aide sociale par le pouvoir discrétionnaire du ou de la ministre, notamment, en ce qui concerne :

- L'offre de services (placement, formation, orientation);
- L'implantation, la gestion et la dissolution de programmes;
- Les mécanismes de contrôle des personnes;
- La gestion des plaintes;
- L'examen des cas d'exception.

L'arbitraire devient la règle :

- L'aide financière est versée selon les règles et conditions déterminées par la ou le ministre;
- Le ou la ministre peut également conclure, notamment dans le cadre de projets-pilotes, des ententes avec des personnes, des associations, des sociétés ou des organismes afin de susciter la réalisation de projets spécifiques favorisant l'implication sociale et communautaire des personnes et des familles;
- Le ou la ministre détermine les normes applicables aux projets-pilotes. Il peut en tout temps modifier un projet-pilote ou y mettre fin après en avoir avisé la personne, l'association, la société ou l'organisme concerné.

« Ce n'est qu'un début, continuons le combat! »

Pour introduire une note positive, spécifions, tout de même, que certaines améliorations sont à noter dont :

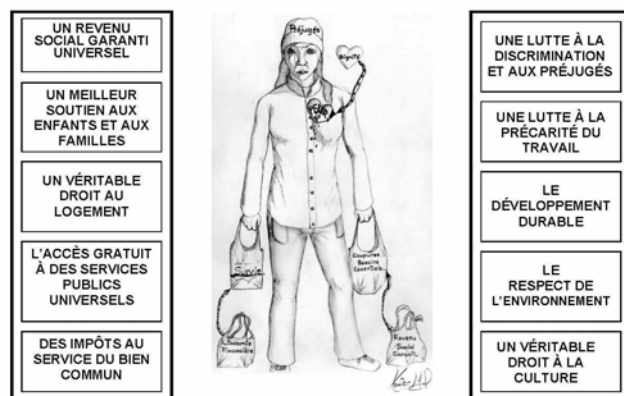
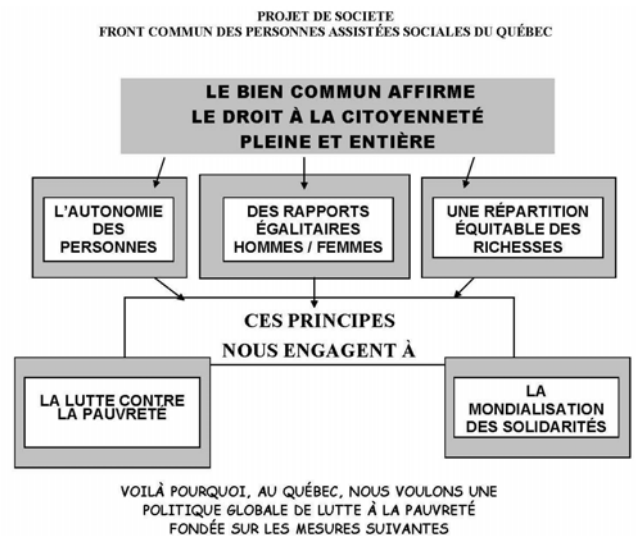
- Abolition des pénalités liées à l'emploi et à l'obligation de parcours;
- Une augmentation de la valeur permise pour une voiture (10 000\$) et pour une maison (90 000\$). Ce n'est pas suffisant pour couvrir l'augmentation de la valeur des maisons des dernières années, mais c'est déjà un début;
- Le droit de conserver son carnet de réclamation et les soins dentaires pendant 6 mois après l'aide sociale;
- L'exemption de certains montants d'avoirs liquides (REEE, projet...);
- Le premier 100\$ de la pension alimentaire n'est plus coupé de la prestation pour toutes les familles. Veuillez prendre note que depuis l'adoption de cette loi, les luttes menées pour l'arrêt du détournement des pensions alimentaires pour enfants ont fait en sorte que les familles puissent garder 100\$/mois par enfant de leur pension alimentaire. Cela veut dire qu'une famille avec deux enfants va pouvoir garder 200\$/mois de sa pension alimentaire pour enfant, les familles avec trois enfants 300\$/mois, etc. Cette amélioration sera applicable à partir d'avril 2011;
- Gratuité des médicaments pour toutes les personnes à l'aide sociale.

Conclusion

Toutes ces réformes confirment la disparition du droit à l'aide sociale. Les gouvernements intensifient l'approche dite du *workfare*, selon laquelle l'aide sociale n'est plus un droit, mais une faveur qui se mérite. Les personnes assistées sociales tout comme les prestataires du chômage sont désormais seules responsables de leur propre sort, exonérant les gouvernants et les entreprises de leurs responsabilités en matière de création d'emplois décents et de redistribution de la richesse.

Nous constatons que le rapport Boucher a été bafoué dans ses fondements même à partir de principes « dit » d'équité, de parité et de solidarité familiale. Les jeunes de moins de 30 ans ont servi de prétexte, en 1989, pour introduire le *workfare* comme condition dans la détermination des barèmes. Lors de la réforme de 1999, par le programme Solidarité jeunesse, la gestion partenaire de la prestation a été appliquée en plus d'enlever le droit à l'aide de dernier recours aux adultes de 18 à 24 ans. En 1969, la loi 26 discriminait les moins de 30 ans. De 1984 à 1989, on a obligé ces adultes à accepter des mesures pour obtenir la parité avec les adultes de plus de 30 ans²⁴. Par les réformes de 1989 et 1999, sous le déguisement des principes d'équité et de parité, on a imposé le *workfare* à tous les adultes du programme APTE. En septembre 2004, le principe de solidarité familiale a été élargi à l'ensemble des adultes de 18 à 65 ans. Jusqu'alors, la solidarité familiale se limitait à la contribution parentale. Par ce règlement, ce principe justifie une coupure pour le partage logement pour des adultes vivant avec un parent.

Face aux différentes attaques contre le droit à l'aide sociale, nous devons plus que jamais être solidaires. Nous avons le pouvoir de freiner ces réformes. La lutte nous permettra de faire respecter nos droits et notre dignité. Finalement, **nous devons mettre de l'avant et construire notre projet de société fondée sur l'autonomie des personnes, des rapports égaux et une répartition équitable des richesses.** Face aux coupures à l'aide sociale, exigeons un revenu social garanti universel!



²⁴ De fait, seulement 11, 2% des participants aux mesures offertes pourront atteindre le barème régulier.

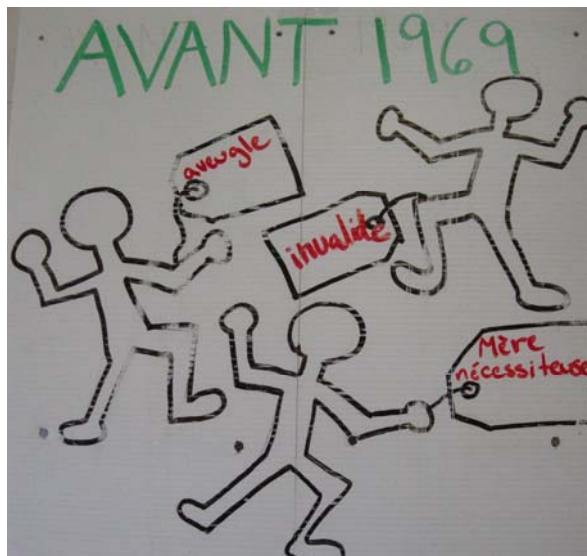
Division

Avant 1969 : Pas de loi d'aide sociale, plusieurs programmes

L'aide financière aux citoyens et citoyennes les plus pauvres est d'abord et avant tout une affaire privée qui relève de la famille, des églises, des municipalités et de la charité.

Le gouvernement complète les programmes offerts par la charité, les églises et les municipalités avec plein de programmes qui divisent les gens en catégories. (Ex. : loi sur les mères nécessiteuses, pensions aux aveugles, aide aux personnes invalides...).

Plusieurs personnes n'ont pas d'aide parce qu'elles n'entrent pas dans les critères de ces différents programmes.



Droit

1969 : 1^{ère} loi d'aide sociale (bill 26)

Dans le contexte de la Révolution tranquille, le gouvernement du Québec adopte la première loi d'aide sociale qui reconnaît sa responsabilité d'assurer à toute personne et famille un revenu minimal quelle que soit la cause du besoin

SAUF

pour les adultes de moins de 30 ans qui ont un chèque beaucoup plus bas, car le gouvernement dit qu'ils sont capables de travailler et sans obligation familiale.

L'aide sociale pour les personnes de plus de 30 ans était de 217\$ par mois. Si l'on avait indexé ce montant chaque année au même taux que les différents régimes de pension (RRQ, CSST, Pension du Canada), ce montant serait aujourd'hui de 1299,87\$ par mois.

Division et obligation

1989 : Loi sur la sécurité du revenu (loi 37)

En 1989, la Loi d'aide sociale est remplacée par la Loi sur la sécurité du revenu.

Le gouvernement modifie complètement la loi d'aide sociale pour implanter le *workfare*²⁵.

Cette loi introduit une division entre les « aptes » et les « inaptés » au travail.

- 1- Les personnes considérées « inaptés » au travail ont un chèque plus élevé. Les critères pour obtenir cette étiquette sont principalement prédéterminés par une liste de maladies.
- 2- Pour les personnes dans la catégorie « apte » leur chèque dépend de leur disponibilité à participer à une mesure, c'est le Programme d'Action Positive Pour le Travail et l'Emploi (APTE).

La couverture des besoins essentiels n'est plus garantie parce que le nouveau système d'aide sociale prévoit une série de coupures, pénalités, sanctions telle : la coupure pour partage du logement ou des pénalités pour abandon d'une mesure d'employabilité.

1999 : Loi sur le soutien du revenu favorisant l'emploi et la solidarité sociale (loi 186)

En 1999, la Loi sur la sécurité du revenu est remplacée par la Loi sur le soutien du revenu favorisant l'emploi et la solidarité sociale.

Le Programme d'Action Positive Pour le Travail et l'Emploi (APTE) est rebaptisé programme d'assistance-emploi. Il faut remplir de plus en plus de conditions pour avoir de l'aide sociale :

- augmentation des obligations dans la recherche d'emplois;
- pour les moins de 30 ans, obligation de participation à des mesures : *Programme solidarité jeunesse.*

Pour les personnes considérées « inaptés », le gouvernement avait prévu leur bloquer l'accès à des mesures liées au marché du travail. Suite à une grande mobilisation, les organisations de personnes handicapées ont réussi à empêcher, comme elles le disaient, *la mise sur les tablettes* de ces personnes.

²⁵ Système dans lequel il faut fournir un travail pour recevoir un chèque. C'est une stratégie pour contrôler les personnes en situation de pauvreté et les forcer à accepter des conditions de travail qui n'ont pas d'allure.

2007: Loi sur l'aide aux personnes et aux familles

La Loi sur le soutien du revenu favorisant l'emploi et la solidarité sociale est remplacée par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles. Elle est adoptée par l'Assemblée nationale du Québec en 2005 et est entrée en vigueur en janvier 2007.

Cette loi fait fi de la responsabilité de l'État d'assurer à toute personne et famille la garantie d'un revenu minimal quelle que soit la cause du besoin.

On divise les gens dans les programmes suivants :

Aide sociale :

Pour les personnes considérées sans contraintes à l'emploi ou avec contraintes temporaires à l'emploi.

Solidarité sociale :

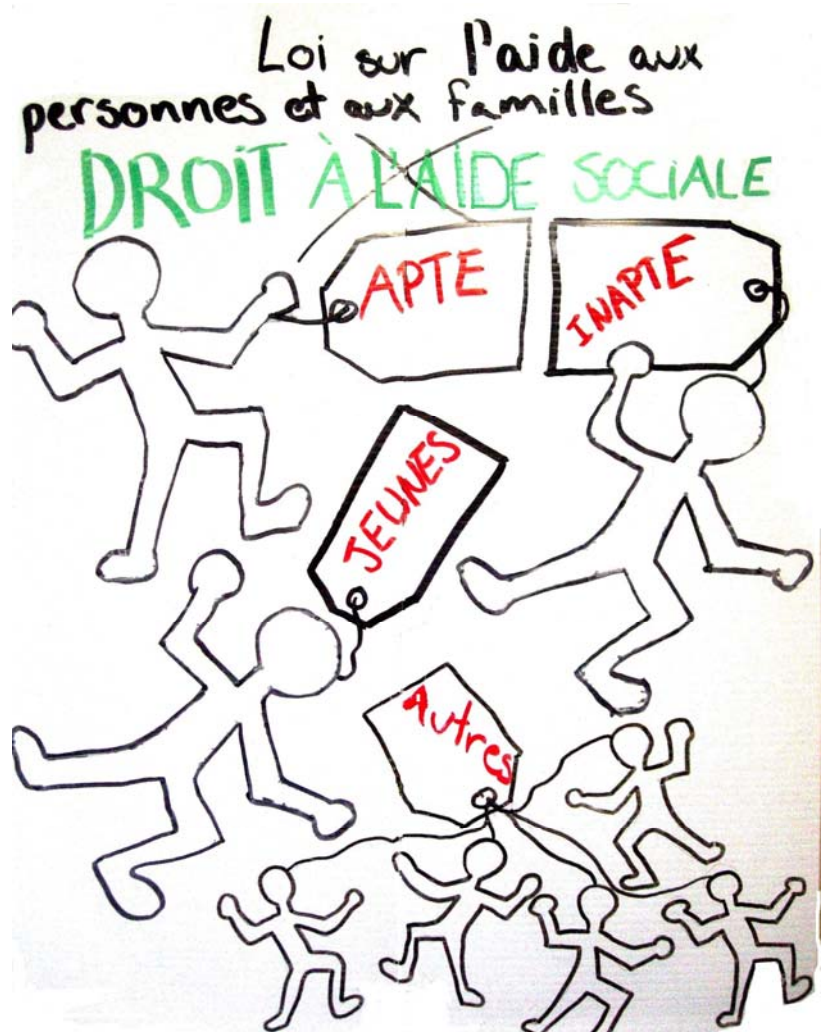
Pour les personnes dont les contraintes sévères à l'emploi sont reconnues par le gouvernement.

Alternative jeunesse :

Multitude de programmes à la pièce pour les jeunes de moins de 25 ans (Québec pluriel, Ma place au soleil, etc.). Pour le gouvernement, c'est un privilège d'avoir accès à Alternative jeunesse donc ce ne sont pas tous les jeunes qui y ont accès. C'est l'agent qui évalue si le «jeune» a du «potentiel».

Programmes spécifiques :

Multitude de programmes à la pièce pour les personnes rencontrant des difficultés particulières. Les montants accordés peuvent varier. Le ou la ministre a tout le loisir de mettre en place ou d'éliminer des programmes selon son bon vouloir.



Les principaux changements depuis 2007

Les principales avancées

- Le 1^{er} 100\$ de la pension alimentaire n'est plus coupé de la prestation pour toutes les familles (avant c'était pour les familles avec enfants en bas de 5 ans). Grâce aux luttes menées par les mouvements sociaux, dont le Front commun des personnes assistées sociales, à partir d'avril 2011, se sera 100\$ par enfant.
- Gratuité des médicaments pour toutes les personnes à l'aide sociale.



- Abolition des coupures liées au travail ou aux démarches d'emploi.
- Augmentation de la valeur permise pour une maison et une voiture sans être pénalisé.
- Une fois à l'aide sociale, possibilité d'épargner pour réaliser un projet précis.
- En 2009, nous avons obtenu la pleine indexation.



Les principaux reculs :

- L'aide sociale n'est plus une loi, mais un programme d'aide. Le droit à l'aide sociale est nié.
- Les différents programmes sont plus complexes et ils renforcent la division et les préjugés.
- Nouvelle coupure pour partage familial du logement pour une personne qui habite avec un parent.
- Fin du montant accordé pour dépenses de travail.
- Disparition dans la loi de la contrainte temporaire pour les 55 ans et plus, c'est maintenant dans le règlement. Il est donc plus facile pour les ministres de couper le chèque de ces personnes.
- Encore plus de programmes d'employabilité qui n'appliquent pas les normes minimales du travail.

Annexe 2 : Le mensonge (mythe) de la solidarité sociale : diviser pour appauvrir = nier le droit à la dignité

Barème de base : <i>montants minimaux</i> nécessaires pour assurer la couverture de divers besoins dits besoins ordinaires reconnus en 1996 par le gouvernement		
Personne seule		
	1996	2009
Court terme :		
- Alimentation	161 + 28%	= 206
- Logement	325 + 28%	= 416
- Entretien ménager	25 + 28%	= 32
- Soins personnels	25 + 28%	= 32
- Communications	20 + 28%	= 25.60
Moyen terme		
- Habillement	50 + 28%	= 64
Long terme		
- Ameublement	22 + 28%	= 28
- Transport	21 + 28%	= 27
- Loisirs	19 + 28%	= 24.40
Total	668\$	855\$
<p>668\$ = Barème accordé en 1996 aux personnes reconnues éligibles au programme soutien financier. Ce montant a été indexé à chaque année au coût de la vie selon les critères de l'impôt et non de la Régie des rentes. En 2009, cela équivaut à la prestation versée aux personnes dépendantes du programme Solidarité sociale soit 858\$. Ce montant est déjà insuffisant pour arriver...</p>		
<p>QUESTION : Comment le gouvernement peut-il prétendre que ce montant couvre les besoins particuliers des personnes « inaptés » ?</p>		
<p>LA RÉALITÉ : La carte mensuelle de transport à Mtl est de 68.50\$ en 2009. Les 27\$ correspondent à environ 39% des coûts réels exigés aux personnes assistées sociales comme à toute autre personne.</p>		